

Date d'approbation : 4 septembre 2001
Date de révision : 15 novembre 2025

D002-D2 SANTÉ ET SÉCURITÉ : INSPECTIONS DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

1.0 PRÉAMBULE

La présente directive administrative précise les responsabilités et modalités relatives aux inspections des lieux de travail. Elle vise à assurer la prévention des risques, la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel et le respect des obligations prévues par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements.

Dans chaque lieu de travail, un représentant local de la santé et sécurité dans les lieux de travail (RLSSLT) effectue les inspections mensuelles et compile les résultats dans la plateforme eBASE. Les résultats des inspections sont présentés au comité mixte de santé et sécurité au travail (CMSST) par la personne-ressource afin de permettre le suivi et la prise de mesures appropriées, le cas échéant. Le RLSSLT ne peut pas être membre du CMSST.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Les inspections mensuelles sont planifiées, réalisées et documentées dans la plateforme eBASE, conformément au *Guide de l'utilisateur – Inspections*.

Elles doivent être effectuées au moins une fois par mois et peuvent être réalisées plus fréquemment en cas d'incident ou de changement dans le milieu de travail.

Le RLSSLT documente ses observations dans la plateforme eBASE. La direction valide et approuve le rapport afin d'assurer le suivi des mesures correctives avec l'équipe des installations. Les mesures correctives doivent être appliquées dans des délais raisonnables, selon la gravité du danger.

Le processus est terminé lorsque tous les suivis et corrections sont documentés dans la plateforme eBASE.

3.0 RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilités des représentants locaux de la santé et sécurité au travail des lieux de travail RLSSLT

Le RLSSLT est choisi par les travailleurs du lieu de travail et exerce les droits et responsabilités prévus à l’alinéa 43(4)a et aux paragraphes 43(7), (11) et (12) de la LSST, notamment :

- participer à l’enquête lors d’un refus de travail;
- accompagner l’employeur ou le superviseur lors de l’examen d’une situation dangereuse;
- être présente lors de l’intervention d’un inspecteur du ministère du Travail, de l’Immigration, de la Formation et du Développement des compétences;
- recevoir et valider les rapports de l’inspecteur.

Le RLSSLT est choisi par les travailleurs du lieu de travail et exerce les droits et responsabilités prévus à l’alinéa 43(4)a et aux paragraphes 43(7), (11) et (12) de la LSST, notamment :

- participer à l’enquête lors d’un refus de travail;
- accompagner l’employeur ou le superviseur lors de l’examen d’une situation dangereuse;
- être présent lors de l’intervention d’un inspecteur du ministère du Travail, de l’Immigration, de la Formation et du Développement des compétences;
- recevoir et valider les rapports de l’inspecteur.

Le RLSSLT a également les responsabilités suivantes :

- effectuer les inspections mensuelles du lieu de travail, sauf disposition législative contraire ou ordre contraire d’un inspecteur du ministère du Travail, de l’Immigration, de la Formation et du Développement des compétences. Lorsque pertinent, le représentant de l’employeur peut accompagner l’inspection afin de faciliter l’identification des dangers et des risques ainsi que le suivi immédiat des correctifs à apporter;
- documenter les observations ainsi que les dangers et les risques identifiés dans la plateforme eBASE;
- vérifier que les suivis des inspections antérieures ont été effectués avant chaque nouvelle inspection;
- signaler immédiatement tout danger et risque imminent à la direction du lieu de travail;
- vérifier et mettre à jour le babillard de santé et sécurité au travail afin de s’assurer qu’il contient l’ensemble des documents obligatoires

- exigés par la LSST et ses règlements, ainsi que par les politiques du Conseil;
- promouvoir la santé et sécurité dans son milieu de travail.

3.2 Responsabilités de la direction ou de la personne désignée

La direction ou la personne désignée doit :

- recevoir, valider et approuver les inspections mensuelles effectuées par le RLSSLT inscrites dans la plateforme eBASE;
- s'assurer que les suivis nécessaires soient effectués dans des délais raisonnables;
- collaborer avec l'équipe des installations afin de s'assurer que les dangers ou les risques identifiés soient corrigés;
- s'assurer que le RLSSLT dispose du temps, du soutien et des ressources nécessaires pour réaliser ses inspections et exercer ses fonctions;
- promouvoir la santé et la sécurité dans l'établissement et encourager la communication rapide de tout danger ou risque.

3.3 Responsabilité de l'équipe des installations

L'équipe des installations doit :

- valider les inspections mensuelles reçues via la plateforme eBASE;
- s'assurer que les mesures correctives et les suivis soient effectués dans des délais raisonnables;
- collaborer avec le responsable du lieu de travail pour la correction des dangers et risques identifiés;
- offrir une orientation et un accompagnement au RLSSLT sur les volets techniques et opérationnels (bâtiments, eBASE, correctifs), notamment pour le signalement des dangers ou des risques, ainsi que le suivi des correctifs liés aux bâtiments, aux équipements et aux infrastructures;
- assurer la conservation de la documentation de suivi à des fins de référence et de vérification.

3.4 Responsabilité du Service des ressources humaines (SRH)

Le SRH doit :

- mettre à jour et afficher annuellement la liste des RLSSLT pour tous les lieux de travail;
- assurer la formation initiale et continue des RLSSLT en matière de santé et sécurité au travail incluant la LSST, le SIMDUT et la prévention de la violence et du harcèlement au travail;

- fournir les ressources nécessaires (temps, formations, soutien administratif) pour permettre la réalisation efficace des inspections;
- présenter les résultats des inspections au CMSST, en collaboration avec l'équipe des installations, afin de permettre le suivi et la prise de mesures appropriées;
- collaborer avec le CMSST dans l'analyse des tendances et la mise en œuvre de mesures préventives à l'échelle du Conseil.

3.5 Responsabilités du Conseil

Le Conseil a la responsabilité de :

- veiller à la conformité globale du Conseil en matière de santé et sécurité au travail, y compris celles relatives aux inspections des lieux de travail conformément à la LSST;
- allouer les ressources nécessaires (financières, matérielles et humaines) pour soutenir les inspections.